

Compte-rendu du conseil municipal du 22.12.2017

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le vendredi 22 décembre 2017 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Marie Philippe LUBET
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse		X	Bruno BOISSAY
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille		X	Pas de pouvoir
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine		X	Pas de pouvoir
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo	X		
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime		X	Arrivé à 20h27 (délib. n° 6)
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

Mme Laurence BELLAIS et Jérôme RICHARD sont désignés secrétaires de séance.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du conseil municipal du 21 novembre 2017 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014/ 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

Prend acte des décisions n° 2017.D.020 et n° 2017.D.021 pour lesquelles **M. le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2017.D.020 du 28.11.2017 :

Considérant qu'en application de la convention de gestion transitoire passée avec Orléans Métropole, la commune agit pour le compte de l'EPCI,

Vu l'offre proposée par de la société INEO Réseaux Centre en date du 29 septembre 2017,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 9 novembre 2017,

Article 1^{er} : De conclure avec la société ENGIE - INEO Réseaux Centre – Agence d'Orléans, sise au 14, rue de la Fonderie – P.A. des Montées 45073 ORLÉANS Cedex 2 - un marché de travaux de remplacement de lanternes de l'éclairage public.

Article 2 : Le montant du marché des travaux s'élève à 21 640.00 € HT, soit 25 968.00 € TTC, (offre de base).

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois mois à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 4581 « Opérations d'investissement sous mandat – Dépenses », fonction 01 « Opérations non ventilables ».

2/ Décision n° 2017.D.021 du 28.11.2017 :

Vu l'offre proposée par de la société CENTRAL BAT en date du 22 septembre 2017,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur en date du 25 octobre 2017,

Article 1^{er} : De conclure avec la société CENTRAL BAT – dont le siège social est situé 2, impasse Casimir Lecomte – 18100 VIERZON - un marché de réfection d'un pan de toiture de la Salle des fêtes.

Article 2 : Le montant du marché des travaux s'élève à 25 843.20 € HT, soit 31 011.83 € TTC.

Article 3 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à trois mois à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » Fonction 024 « Fêtes et cérémonies ».

1- ORLÉANS MÉTROPOLE – MISE EN ŒUVRE DU PROJET MÉTROPOLITAIN 2017/ 2030 – STATUTS DE LA MÉTROPOLE – TRANSFERT DE NOUVELLES COMPÉTENCES FACULTATIVES A LA MÉTROPOLE ET MODIFICATIONS DE SES STATUTS – APPROBATION :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Plusieurs modifications statutaires ont été effectuées durant la période de la communauté d'agglomération (2002-2016), afin de mettre en cohérence la liste des compétences avec le projet de mandature adopté après chaque renouvellement du conseil de communauté et lorsque des adaptations ont été rendues nécessaires par l'évolution des textes. En outre, un arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 a fixé la composition du conseil de communauté en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

La dernière modification statutaire qu'a connue la communauté d'agglomération fin 2016 fut destinée à la doter des compétences indispensables à sa transformation en communauté urbaine au 1^{er} janvier 2017. Il a été profité de cette procédure pour lui confier également les compétences d'une métropole, permettant ainsi d'accéder à ce statut directement, dès que les conditions légales de seuil le permettraient, ce qui fut le cas avec la promulgation de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Ainsi, par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 était créée la métropole dénommée « Orléans Métropole », se substituant à la communauté urbaine du même nom.

Le transfert de compétences, tout comme le changement de catégorie d'EPCI, nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Il convient donc que les conseils des 23 collectivités concernées adoptent chacun une délibération relative au transfert de nouvelles compétences facultatives à la métropole (modification des statuts au niveau de la liste des compétences exercées).

C'est l'objet de la présente délibération.

Le conseil municipal de chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la présente délibération, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ensuite, au vu des délibérations, le préfet prononcera le cas échéant le transfert des compétences sollicitées par arrêté. Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'EPCI actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, alors que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Le décret du 28 avril 2017 susvisé portant dispositions statutaires d'Orléans Métropole fixe en son article 4 la liste des compétences facultatives transférées par les communes en sus des compétences obligatoires d'une métropole prévues par l'article L. 5217-2-I :

- centre de formation d'apprentis ;
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi ;
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales ;
- soutien à l'agriculture périurbaine ;
- éclairage public ;
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Le projet métropolitain 2017-2030 a pour objectif de permettre à l'agglomération d'Orléans de figurer parmi les métropoles « intenses », c'est-à-dire les territoires dont l'indice d'intégration des fonctions métropolitaines (compétences) est élevé, ceux où la population, quelle que soit sa commune de résidence, bénéficie de l'accès aux équipements et services d'envergure supra-communale, voire régionale, nécessairement pris en charge et développés par l'EPCI.

Dans le prolongement de l'approbation du projet métropolitain le 11 juillet dernier, il est donc proposé que les communes transfèrent désormais à la métropole les nouvelles compétences facultatives suivantes :

- missions complémentaires à la compétence GEMAPI ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans.

I – Missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Conformément à ses statuts actuels, Orléans Métropole exerce les compétences suivantes, ayant trait directement ou indirectement à l'eau :

- assainissement (collectif et non collectif des eaux usées + eaux pluviales urbaines) et eau ;
- voirie (gestion des eaux pluviales de ruissellement non urbaines) ;
- service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- GEMAPI (à compter du 1^{er} janvier 2018).

La compétence « eau » recouvre essentiellement le service public d'eau potable (production, adduction, distribution). Elle englobe également la gestion de l'eau non potable, dans le cas où la collectivité souhaiterait s'engager dans la réalisation d'un réseau domestique parallèle, dans une logique de développement durable.

Au titre de sa compétence DECI, la métropole développe et entretient le réseau de stockage et de distribution de l'eau, mis à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS lors des interventions, qui complète le réseau d'eau potable existant et englobe également des équipements indépendants (citernes et bassins réservoirs publics ou privés...).

Enfin, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, qui a été attribuée par le législateur au bloc local dans l'objectif principal de lier la gestion du grand cycle de l'eau à la politique d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la métropole exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les missions limitativement énumérées à l'article L. 211-7-I bis du code de l'environnement, c'est-à-dire uniquement les missions obligatoires en matière de préservation de la ressource en eau et de maîtrise du risque d'inondation. Les communes, au titre de leur clause de compétence générale, sont donc censées conserver la responsabilité des missions facultatives complémentaires à GEMAPI après le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, elles peuvent déjà être membres d'un – voire de plusieurs – syndicats de rivière, à qui elles ont confié tout ou partie des missions GEMAPI ou hors GEMAPI.

Extrait de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement (liste des missions de préservation de la ressource en eau) :

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

** Les caractères gras désignent les missions de base obligatoires, incluses dans la compétence GEMAPI.*

Afin de pouvoir être un acteur efficace sur le territoire métropolitain en matière de préservation de la ressource en eau, de préservation des milieux aquatiques et de maîtrise des risques naturels, il est proposé que les communes confient également à Orléans Métropole la compétence relative aux autres missions facultatives, complémentaires de GEMAPI.

Ainsi, une fois l'ensemble transféré, la métropole pourra exercer les missions, soit en direct, soit par représentation-substitution de ses communes au sein des syndicats de rivière conformément aux dispositions de l'article L. 5217-7 du code général des collectivités territoriales. En cas de représentation-substitution, une réflexion pourra ensuite être engagée avec les syndicats, en vue d'évaluer la pertinence d'un exercice à la carte de leurs compétences, permettant éventuellement à la métropole d'en reprendre certaines en direct, si cela présente un intérêt en termes d'efficience.

Les syndicats en question sont les suivants :

- syndicat intercommunal de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA) ;
- syndicat intercommunal du bassin du Loiret (SIBL) ;
- syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Retrève (SIABR).

Les communes continueront d'adhérer aux syndicats pour les compétences non concernées selon leurs statuts respectifs (sécurité civile...).

II - Création et gestion d'une fourrière animale

Par arrêté conjoint des préfets du Loiret et de Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016, il a été créé à compter du 1^{er} juillet 2017 un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret », dont sont membres la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, un grand nombre de communes du Loiret, ainsi que la commune de Saint-Laurent-Nouan située dans le Loir-et-Cher.

Ce syndicat mixte a pour objet la création et la gestion d'une fourrière départementale ayant vocation à recevoir les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire des collectivités membres, d'autres animaux pouvant être accueillis à titre exceptionnel sur

décision du comité syndical. La compétence du syndicat s'étend à la capture et au transport des animaux.

Le projet porté par le syndicat consiste à construire puis exploiter une fourrière animale conforme à la législation et à la réglementation, destinée à remplacer le chenil historiquement géré par l'Association de gestion du refuge d'animaux (AGRA), au sein d'une propriété de la Ville d'Orléans située sur le territoire de la commune de Chilleurs-aux-Bois.

Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, les EPCI étant cependant représentés par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Chaque délégué dispose d'une voix.

S'agissant des recettes budgétaires, la contribution annuelle est statutairement fixée à 0,31 € par habitant pour 2017, celle de la commune d'Orléans étant cependant réduite d'un montant forfaitaire de 15 000 € « *tant qu'elle n'aura pas recouvert la pleine propriété des locaux situés rue de la Gare à Chilleurs-aux-Bois, gratuitement mis à disposition du présent syndicat* ».

Par courrier en date du 7 août 2017, le président du syndicat mixte nouvellement élu lors de la séance d'installation tenue le 4 juillet, a sollicité les EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres, afin qu'ils se substituent à elles au sein du syndicat, dans le but d'en faciliter le fonctionnement courant. Cette substitution nécessite le transfert préalable de la compétence « création et gestion d'une fourrière animale » des communes à leur EPCI à fiscalité propre.

III- Aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc Floral a été acquis en 1959 conjointement par la Ville d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du quartier d'Orléans-La Source.

C'est en 1964 que le Parc Floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Floralies Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, face à l'érosion de la fréquentation et à la concurrence croissante d'autres lieux de loisirs, les deux collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc Floral de La Source, afin de lui donner un second souffle. Un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé, concrétisé notamment par la création de la grande volière, de la serre aux papillons, du jardin d'iris, du potager, de la roseraie...

Le syndicat mixte de gestion a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les deux collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement, jusqu'au 31 décembre 2018. La Ville d'Orléans est donc la collectivité employeur du personnel du Parc Floral. Sur le plan patrimonial, celui-ci est toujours une propriété indivise des deux collectivités.

Aujourd'hui, le Parc Floral est labellisé « jardin remarquable » et dispose de 35 hectares dédiés à la nature, aux plantes et aux animaux. Il constitue à la fois un site touristique contribuant au rayonnement du territoire et un espace naturel vert de proximité comportant notamment une dimension préservation et expérimentation botanique ; il demeure le site le plus fréquenté du département. Des animations sont programmées chaque année à destination du grand public : Salon des Arts du Jardin, conférences, spectacles nocturnes, ateliers-découverte destinés aux enfants. Il met aussi à la disposition des entreprises ses espaces naturels pour organiser leurs manifestations.

Le budget global de fonctionnement, personnel inclus, est de 1 717 303 € HT pour 2017 (BP), la participation d'Orléans se montant à 613 087 € HT, identique à la subvention du département. Le budget annuel d'investissement est de 420 k€ HT, partagé à parts égales entre les deux collectivités. Le personnel est composé d'agents municipaux et comporte une part relativement importante de saisonniers.

Orléans Métropole n'étant pas spécifiquement compétente en matière de loisirs, il est nécessaire d'inscrire dans ses statuts une compétence particulière, afin que l'EPCI reprenne la gestion de cet équipement emblématique de l'agglomération orléanaise.

IV- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

L'Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans est un établissement public de coopération culturelle (EPCC), issu de la transformation statutaire de l'ancien Institut d'art visuel (IAV), historiquement rattaché à la commune d'Orléans. Celle-ci est restée propriétaire des murs et est membre fondateur de l'EPCC aux côtés de l'Etat (qui assure la tutelle pédagogique par l'intermédiaire du ministère de la Culture et à ce titre délivre des diplômes d'enseignement supérieur de niveau L3 et M2) et de l'Ecole nationale d'art (ENSA) de Bourges.

Orléans Métropole exerce la compétence obligatoire « programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ». Cette compétence exclusive a essentiellement pour objet d'aider financièrement des établissements publics de l'Etat, notamment universitaires. Dans ces conditions, il devenait paradoxal que la métropole ne puisse pas soutenir dans son développement un établissement public local tel que l'ESAD, repéré dans le réseau des écoles supérieures de design pour la qualité de son enseignement et de ses projets. Il est donc apparu naturel que la métropole remplace la Ville d'Orléans en tant que collectivité de rattachement, afin de donner à l'école une plus forte visibilité.

Le conseil d'administration de cet EPCC est composé, selon les statuts du 21 février 2012, du maire ou de son représentant, de 7 conseillers municipaux désignés en conseil municipal pour la durée de leur mandat, de 3 représentants de l'Etat, du président de l'ENSA de Bourges, de 3 personnalités qualifiées, de 3 représentants des personnels et de 2 représentants des étudiants. La représentation-substitution de la métropole à la Ville d'Orléans entraînera nécessairement une recomposition du conseil d'administration, puisque le conseil métropolitain devra désigner ses représentants en lieu et place des délégués orléanais.

Sur le plan financier, la Ville d'Orléans verse une contribution à l'ESAD d'un montant de 2 762 800 (BP 2018) et une subvention d'investissement annuelle de 45 000 €. L'ensemble des travaux sur le bâtiment est assuré par la Ville. Au BP 2018 sont prévus à ce titre 300.000€ de travaux.

L'ESAD est l'employeur du personnel pédagogique, mais le personnel administratif et d'entretien est resté communal lors de la constitution ; il fait l'objet d'une mise à disposition collective. Une réflexion devra être engagée, la Ville d'Orléans n'ayant pas vocation à rester employeur dans le nouveau contexte du rattachement à la métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, R. 1431-1 et suivants, L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5217-2 ?

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ?

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 211-23 à L. 211-26 ?

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ?

Vu la délibération n° 6420 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2017 portant approbation du projet métropolitain 2017-2030,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 16 novembre 2016 approuvant le transfert des compétences facultatives suivantes et la modification correspondante des statuts d'Orléans Métropole :

- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;
- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans

et déléguant le président de la métropole pour solliciter les maires des communes membres afin qu'ils invitent leur conseil municipal à se prononcer sur ce point ce dans les meilleurs délais afin que le transfert puisse être effectif au 1^{er} janvier 2018,

Vu le courrier en date du 23 novembre 2017 du président d'Orléans Métropole notifiant à M le Maire la délibération sus-indiquée en lui demandant de bien vouloir soumettre celle-ci à son conseil municipal conformément aux termes de la délibération du conseil métropolitain,

J. MARTINET précise : Pour la GEMAPI, on demande donc à la Métropole d'assurer la compétence. Récemment, 2.3 kms de digues ont été en travaux. A la GEMAPI s'ajoute la fourrière animale (qui est une compétence obligatoire pour la commune), le parc Floral et l'ESAD d'Orléans.

P. MOUAK comprend que la commune s'engage sur la fourrière animale, mais moins pour les autres compétences ?

J. MARTINET répond : il faut oublier notre « égoïsme » communal et penser métropole, car tout le monde utilise les équipements.

P. MOUAK demande s'il y a une incidence financière ?

J. MARTINET répond par la négative. C'est Orléans qui va baisser sa dotation.

J. RICHARD ajoute qu'il s'agit juste d'un changement de gestion.

J. MARTINET précise qu'aujourd'hui on est dans une spirale positive et ajoute que dans les 5 à 6 ans à venir, Orléans sera dans les 15 premières métropoles.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- APPROUVE le transfert des compétences facultatives suivantes à la métropole, ainsi que la modification des statuts correspondante d'Orléans Métropole :

- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- création et gestion d'une fourrière animale ;
- aménagement et gestion du Parc Floral de La Source, Orléans-Loiret ;

- Ecole supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans ;

- MANDATE M. le Maire pour accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- DÉFINITION DES CRITÈRES ET DES MODALITÉS DES DOCUMENTS N'AYANT PLUS LEUR PLACE AU SEIN DES COLLECTIONS DE LA MÉDIATHÈQUE DE SAINT-DENIS-EN-VAL :

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Comme toutes les bibliothèques, la médiathèque municipale de Saint-Denis-en-Val est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan de son fonds appartenant à la commune en vue d'une réactualisation.

Cette opération appelée "désherbage", indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique, ne permettant plus une utilisation normale et dès lors, que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse
- les documents au contenu périmé ou obsolète
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins des usagers
- les documents ne correspondant plus à la demande du public
- les documents issus de dons de particulier non conformes à la politique documentaire de la médiathèque

Ainsi, dans le cadre de cette opération, est prévu :

Article 1 :

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être retirés des collections.

Pour les documents en bon état éliminés des collections : la médiathèque propose, afin de leur donner une seconde vie, d'organiser une vente publique de documents à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie.

Cette braderie pourra être reconduite selon le nombre de documents retirés des fonds.

L'usage des documents issus des collections de la médiathèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Article 2 :

Les documents qui ne peuvent pas être vendus, pourront être donnés à des associations ou des institutions.

Article 3 :

Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés ou sales, contenant des informations inexacts, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de ventes au particuliers, doivent être détruits.

En conformité avec des objectifs de développement durable, ces ouvrages détruits, seront destinés à être valorisés à des fins de recyclage papier.

Article 4 :

L'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents retirés des collections comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état se présentant sous forme d'une liste.

Article 5 :

Le responsable de la médiathèque est chargé de mettre en œuvre la politique de régulation des collections.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE** dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents de la médiathèque à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent.
- **ADOpte** les principes de déclassification mentionnés ci-dessus

3- APPROBATION DU TARIF DES DOCUMENTS DÉCLASSÉS DE LA MÉDIATHÈQUE :

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 2017 / 137 définissant les critères et les modalités des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque,

Pour rappel, l'opération appelée "désherbage", indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique, ne permettant plus une utilisation normale et dès lors, que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse
- les documents au contenu périmé ou obsolète
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins des usagers
- les documents ne correspondant plus à la demande du public
- les documents issus de dons de particulier non conformes à la politique documentaire de la médiathèque

La médiathèque se propose d'organiser une braderie de ces documents déclassés et des documents issus des dons de particuliers non conformes à la politique documentaire de l'établissement.

Ainsi, dans le cadre de cette opération et l'optimisation des recettes, il est proposé d'appliquer la tarification suivante :

- ✓ 2 euros pour les "beaux livres", livres d'art etc.
- ✓ 1 euro pour tous les autres documents

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **ADOPTE les tarifs ci-dessus dans le but d'organiser une vente publique à des particuliers dans les conditions indiquées.**

4- RÉHABILITATION DU GYMNASSE DE LA MONTJOIE – DEMANDE DE DETR 2018 AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET :

Mme Marie Philippe LUBET présente cette délibération :

Afin de répondre aux besoins des associations en matière de gymnastique, il est envisagé, outre la construction d'une salle évolutive de gymnastique à Chemeau, la réhabilitation du gymnase de la Montjoie.

Ce projet de la commune consistera en :

- des travaux d'isolation du gymnase,
- en la création de vestiaires,
- en la création de sanitaire commun à la salle de la Montjoie.

Ce projet est éligible au titre de la DETR d'où l'objet de la présente délibération

Le plan prévisionnel de financement serait le suivant :

DEPENSES (PAR NATURE) HT		RECETTES HT	
Etudes (maîtrise d'œuvre)	16 401 €	Préfecture du Loiret (DETR)	127 733 €
Travaux dont isolation	309 460 € 154 000 €	CRST (isolation)	50 000 €
Aléas	7736 €	Autofinancement	187 220 €
CT, SPS, étude de sols, géomètre, publicité	11 356 €		
Matériel	20 000 €		
TOTAL	364 953 €		364 953 €

Le calendrier prévisionnel de financement serait le suivant :

Choix de la maîtrise d'œuvre : janvier 2018

Lancement de l'appel d'offres travaux prévu : mai 2018

Durée prévisionnelle des travaux : 4 mois

Ouverture prévue : septembre 2019

J. MARTINET ajoute que le projet est de sortir une salle de gymnastique à Chemeau. Une fois construite, on réhabilitera le gymnase de la Montjoie réservé à la Gymnastique Volontaire. Cela pourrait ainsi permettre de libérer certains créneaux pour d'autres associations.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **SOLLICITE auprès de la Préfecture du Loiret une subvention au titre de la DETR 2018 à hauteur de 127 733 € (soit 35 % du coût prévisionnel du projet),**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.**

5- TARIFS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FÊTES :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu la dernière revalorisation des tarifs au 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il existe de nombreux tarifs pour la location de la salle des fêtes, il est proposé de procéder à des regroupements afin de les simplifier,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **FIXE à compter du 1^{er} janvier 2018 les tarifs de location de la salle des fêtes tels qu'ils apparaissent ci-après,**
- **DIT qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération les modifient.**

PROPOSITION TARIFS A/C 1/1/2018

LOCATION SALLE DES FETES		
Soirées dansantes, expo, vente	/1j	345.00 €
Résidents de St Denis	/2j	655.00 €
Concours, lotos, tarots, ...	/1j	259.00 €
Résidents St Denis	/2j	455.00 €
Concours, lotos, tarots, congrès, banquets,	/1j	560.00 €
expo, vente, Hors St Denis	/2j	1 070.00 €
Expo sans but lucratif,		Gratuit 1*/an
Spectacles scolaires	/1j	190.00 €
Résidents St Denis	/2j	330.00 €
Concert, congrès, banquets, spectacles	/1j	223.00 €
Résidents St Denis	/2j	405.00 €
Expo sans but lucratif, spectacles scolaires	/1j	264.00 €
Hors St Denis	/2j	487.00 €
Mariages, baptêmes, soirées	/1j	352.00 €
Résidents St Denis	/2j	456.00 €
(le dimanche)		166.00 €
Mariages, baptêmes, soirées	/1j	566.00 €
Hors St Denis	/2j	714.00 €
(le dimanche)		204.00 €
Location salles étage	/1j	95.00 €
Résidents St Denis		
Location salles étage	/1j	158.00 €
Hors St Denis		

Réveillon	/1j	978.00 €
Résidents St Denis	/2j	1 905.00 €
Réveillon	/1j	1 600.00 €
Hors St Denis	/2j	3 150.00 €
Réunions AG Résidents St Denis		Gratuit 1*/ an
Réunions AG	/1j	269.00 €
Hors St Denis	/2j	484.00 €
Cautions		1 100.00 €

6- TRANSFERT DE COMPÉTENCES – TRANSFERT DES CONTRATS DE PRÊTS AFFÉRENTS AUX COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES A ORLÉANS MÉTROPOLE :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Avec l'acquisition de nouvelles compétences au 1^{er} janvier, 2017, Orléans Métropole est substituée à la commune dans ses obligations au regard des contrats conclus pour l'exercice ou le financement de ces compétences.

Ainsi, Orléans métropole est substituée à la commune dans ses obligations découlant des emprunts souscrits pour le financement des dépenses des investissements des compétences transférées.

La commune a communiqué l'ensemble de ses contrats de prêts à Orléans Métropole qui a proposé en retour une liste d'emprunt à transférer, établie sur la base, notamment, des critères suivants :

- sans scission de contrat (dans la mesure du possible),
- durée résiduelle comprise entre 8 et 12 ans,
- contrats classés A1 dans la charte Gissler,
- conditions de taux ne défavorisant pas la commune, combinaison de prêts permettant à la commune comme à la Métropole de maintenir une dette répartie de manière équilibrée entre taux fixe et taux révisable

Après concertation et validation des contrats concernés, il est proposé de décider, par délibérations concordantes, de transférer les emprunts dont la liste figure ci-après :

Collectivité	Numéro de l'emprunt	Nom de l'organisme prêteur	Capital restant dû au 31/12/2017 et transféré à Orléans Métropole	
			% DE REPARTITION	MONTANT TRANSFERE
Saint-Denis-en-Val	0701232	CAISSE D'EPARGNE	40.53	232 371.14 €
	TOTAL		40.53	232 371.14 €

P. MOUAK demande si derrière il n'y a pas de transfert d'impôt ?

J. MARTINET répond par la négative et le maître mot est qu'il n'y a pas de gagnant et de perdant !

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE**, de transférer, au 1^{er} janvier 2018, l'emprunt dont la liste figure ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les actes nécessaires à ce transfert.

7- MISE EN ŒUVRE DES TRANSFERT DE COMPÉTENCES – TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS EN VAL VERS ORLÉANS MÉTROPOLE ET MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES ENTRE ORLÉANS MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT DENIS EN VAL – APPROBATION DE L'IMPACT DES TRANSFERT DE PERSONNEL ET DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Le conseil de communauté de l'Agglomération « Orléans-Val de Loire » a, lors de sa séance du 29 septembre 2016, décidé de la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et appelé de ses vœux son passage en Métropole. La communauté urbaine « Orléans Métropole » est devenue Métropole le 1^{er} mai 2017 par décret du 1^{er} ministre en date du 30 avril 2017.

A/ Cadre général.

En 2017, l'exercice des nouvelles compétences a été confié pour une année transitoire aux communes dans l'attente de la structuration des services métropolitains. Ces conventions de gestion expirent au 31 décembre 2017, entraînant les mouvements de personnel suivants :

1/ Les agents affectés à 100% sur des missions métropolitaines sont automatiquement transférés à la métropole.

2/ Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines sont soit transférés à la métropole (et dans ce cas remis à disposition de la commune pour l'exercice de la part communale de leurs missions), soit mis à disposition de la métropole pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions.

Le transfert de personnel entraîne l'établissement d'une fiche d'impact devant préciser les conséquences du transfert sur le personnel concerné.

Ainsi, 2 postes soit 2 agents sont transférés de la commune de Saint-Denis-en-Val à Orléans Métropole. 9 agents sont mis à disposition ascendante à la Métropole.

Tableau prévisionnel des agents et E.T.P. transférés auprès d'Orléans Métropole au titre des transferts de compétences :

Domaines de compétences liés aux DGA d'Orléans Métropole	Agents contractuels de droit public*			Agents titulaires ou stagiaires*			Contrats privés	Total général ETP
	A	B	C	A	B	C	Apprentis CAE, C d'Avenir	
Zones d'activités économiques (ZAE), développement économique dont le soutien au commerce, promotion du tourisme, ESAD								
PLU, opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, CO'Met et aire événementielle d'intérêt métropolitain, dont les Grands Equipements								
Eau potable, défense extérieure contre l'incendie, suivi des concessions de gaz et électricité, suivi des DSP de réseaux de chaleur et froid urbains, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)								
Voirie (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe), parc floral de La Source						2		2
TOTAL des TRANSFERTS						2		2

B/ Conséquences du transfert des agents à la Métropole (fiche d'impact et son annexe en pièces jointes)

Les agents transférés sont employés par la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018. Ils deviennent agents d'ORLEANS Métropole. Ils conservent leur grade, leur échelon et l'ancienneté acquise dans le cadre de leur déroulement de carrière. Les agents non titulaires conservent leur indice personnel détenu au moment du transfert et l'ancienneté acquise dans leur collectivité d'origine. Ils sont transférés par voie d'avenant qui couvre la durée restant à courir sur leur contrat.

Les agents transférés conservent s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable dans leur commune d'origine. Ils peuvent également opter pour sa transposition dans le cadre statutaire du régime indemnitaire d'Orléans Métropole avec le montant qu'ils percevaient dans leur commune d'origine.

Ils conservent également les avantages acquis de leur commune au titre de l'article 111.

Le versement d'astreintes et d'heures d'intervention est conforme à la délibération d'Orléans métropole du 21 décembre 2017 (intégrant les nouvelles compétences).

Ils pourront bénéficier d'heures supplémentaires dans les conditions fixées par la délibération d'Orléans Métropole.

Les agents transférés pourront bénéficier des contrats de participation conclus par Orléans Métropole au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance. S'ils optent pour ces formules, ils bénéficient de la participation employeur applicable à Orléans Métropole.

Conformément aux dispositions de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015, ils peuvent, s'ils y ont intérêt, conserver les avantages dont ils disposaient dans leur collectivité d'origine, à savoir la participation versée par la commune dans le cadre d'un contrat labellisé ou d'une convention de participation.

Ils bénéficient du dispositif d'action sociale existant à Orléans Métropole.

Leur compte épargne temps et leur DIF sont transférés à Orléans métropole au 1^{er} janvier 2018.

C/ Mise à disposition des agents communaux auprès de la Métropole (convention MADs ascendantes)

Les agents partiellement affectés à des compétences métropolitaines et non transférés à la Métropole sont mis à disposition de celle-ci pour la durée nécessaire à l'exercice de la part métropolitaine de leurs missions. Ils sont affectés au pôle métropolitain de rattachement de leur commune.

Services exerçant des compétences transférées	ETP	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
Voirie et entretien (y compris dépendances, dont espaces verts rattachés), signalisation, éclairage public, suivi des DSP parcs et aires de stationnement (ou régie si existe),	0.6		1	2
- 60 %, du service de gestion de l'espace public communal, correspondant au jour de la signature des présentes à :				
- 50 %, du service de gestion des espaces verts communaux , correspondant au jour de la signature des présentes à :	2.5			5
- 5 % , du service amené à assurer des missions dans les domaines de la gestion de l'Eau potable, de la défense extérieure contre l'incendie, du suivi des concessions de gaz et électricité, du suivi des DSP de réseaux de chaleur et froid urbains, et de la Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) correspondant au jour de la signature des présentes à :	0.05	1		
- xxxx %, du service de gestion des Zones d'activités économiques (ZAE), développement économique dont le soutien au commerce, promotion du tourisme, ESAD				
TOTAL	3.15		9	

J. MARTINET précise que deux agents vont à la Métropole.

J. RICHARD ajoute qu'au niveau de la Métropole, c'est 450 personnes qui vont à la Métropole !

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

1°) APPROUVE le transfert des personnels communaux à Orléans Métropole et prendre acte de la fiche d'impact,

2°) APPROUVE les dispositions de la convention de mise à disposition de service ascendante à passer avec Orléans Métropole,

3°) DELÈGUE M. le Maire ou son représentant pour signer tous les actes et documents afférents à ce transfert,

4°) MODIFIE le tableau des effectifs de la Mairie à la suite de ce transfert.

8- MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la délibération n° 2016-113 du conseil municipal du 13 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire de la commune,

Vu l'avis de la commission du personnel le 4 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Considérant que pour la part fixe, l'IFSE était modulé de la façon suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire :
 - *L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence*
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie,
 - *L'IFSE est supprimé intégralement*

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenu intégralement.

À compter du 1^{er} janvier 2018, est réintroduit la journée de carence pour le fonctionnaire.

Afin de ne pas pénaliser à un double titre, il est proposé que la part obligatoire suive le demi-traitement et qu'il ne soit plus impacté au 1/30^{ème} du jour d'absence.

Les autres conditions restent quant à elles inchangées.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **MODIFIE le régime indemnitaire comme précisé ci-dessus pour la part obligatoire.**

9- DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES – RETOUR A LA SEMAINE DE 4 JOURS POUR LA RENTRÉE 2018 / 2019 :

Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D 521-12,

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Au plan local, des réunions de concertation ont été conduites afin de recueillir l'orientation pour la nouvelle rentrée :

- Avec la communauté éducative, le 29 septembre 2017
- Avec le personnel et les représentants du personnel, le 3 octobre 2017
- Avec les représentants des fédérations des parents d'élèves, le 10 octobre 2017
- Avec les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale en réunion plénière, le 7 novembre 2017

Au terme de ces dernières, un sondage a fait ressortir que 55, 56 % des familles plébiscitaient le retour à la semaine de 4 jours.

Cette concertation s'est soldée par une réunion publique le 21 novembre 2017 à 18h30.

Considérant les avis favorables des conseils d'école maternelle et élémentaire Bourgneuf en date du 27 novembre 2017 de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,

Considérant les avis favorables des conseils d'école maternelle et élémentaire Champdoux en date du 28 novembre 2017 de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,

Considérant les avis favorables des conseils d'école maternelle et élémentaire Les Bruyères en date du 30 novembre 2017 de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours,

J. MARTINET précise : on a fait une concertation comme la loi l'exigeait, on n'a jamais parlé d'argent, on a laissé parler tout le monde. Je termine en précisant que nous ne l'avons pas fait en septembre de cette année !

P. MOUAK demande ce qui motive cette décision ?

J. MARTINET répond : la loi nous autorise cette dérogation.

MJ. POPINEAU ajoute : les enseignants et les parents ont souligné la fatigue de l'enfant.

J. MARTINET explique que l'idéal serait 4.5 jours avec le samedi matin.

P. MOUAK : nous pensons que pour des raisons biologiques, pédagogiques, d'équité sociale et territoriale, les enfants doivent travailler sur 4.5 jours. Il précise les raisons territoriales car il y aura dans une même agglomération des inégalités d'entrée au collège, certains enfants seront favorisés et d'autres pas ! Raisons pédagogiques : il faut apprendre trop de choses en même temps. Notre groupe votera donc contre !

MJ. POPINEAU explique qu'il n'y a pas de différence de performance scolaire pour les 4 jours ou 4.5 jours.

J. MARTINET résume les différentes réponses :

1/ Je comprends votre vote mais la loi propose cette dérogation

2/ Pour l'équité sociale : même à St Denis en Val il y a des familles en difficulté

3/ Pour l'équité territoriale : 80% des communes de la métropole vont passer à 4 jours à la prochaine rentrée....

... maintenant il y a le résultat qui parle !

Le Conseil municipal adopte par 24 voix pour et 3 voix contre (P. MOUAK, V. ORTEGA et M. BEMBE) la délibération suivante :

- DÉCIDE du retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours à la rentrée scolaire 2018/2019

10- PARTICIPATION VERSÉE A LA VILLE DE SANDILLON AU TITRE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES :

Mme Marie José POPINEAU présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 23

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, pose dans son article 23 le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants des communes extérieures.

Vu la loi n°2004 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales et notamment l'article 89,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1992 approuvant la réactualisation annuelle du forfait défini par le SIVOM en fonction de l'indice général des prix France entière INSEE

Vu la délibération n° 2011/83 du Conseil Municipal du 31 mai 2011 de la commune de Sandillon

La circulaire du 25 août 1989 précise les modalités et conditions dans lesquelles la participation aux charges de fonctionnement des écoles peut être demandée aux communes de résidence.

Vu la décision prise avec la commune de Sandillon pour une participation par élève arrêtée à 42,50 €

Au cours de l'année scolaire 2016/2017 deux élèves dionysiens ont bénéficié d'une dérogation scolaire afin de poursuivre sa scolarité au sein d'une école de la ville de Sandillon. Aussi la commune de St-Denis-en-Val doit verser une participation de 42,50 € au titre des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2016/2017, soit un total de 85,00 €.

J. MARTINET précise que la Commune de Sandillon participe peu aux charges de fonctionnement donc on lui verse peu également !

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **DÉCIDE de verser une participation de 85,00 € à la ville de Sandillon pour l'année scolaire 2016/2017,**
- **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6558 " Autres contributions obligatoires ".**

11- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE LA CONVENTION D'ACCÈS A MON COMPTE PARTENAIRE AVEC LA CAF DU LOIRET :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Les Caisses d'allocations familiales assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs sociaux indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans ce contexte, les Caf fournissent à leurs partenaires des données à caractère personnel. La communication de celles-ci a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon compte Partenaire ».

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur ce compte sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Des dispositions de traçabilité des accès à l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception adressée à l'autre partie. Le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification de la présente convention ou de ces annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **APPROUVE la convention d'accès et au contrat de service mis en application dans la convention,**
- **AUTORISE M. le Maire à signer lesdits documents.**

12- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION : « Les Familles Rurales » :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015/108 du 8 septembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à signer une convention pour la mise à disposition de locaux scolaires au profit de l'association « Familles rurales », représentée par sa présidente, Madame LINA LERASLE,

L'article 1^{er} de la convention prévoit que la commune de Saint-Denis-en-Val met à disposition de l'association Familles Rurales durant les périodes périscolaires tous les lundis et jeudis de 16h30 à 18h30 la salle informatique et la bibliothèque de l'école des Bruyères située au 55 rue de Cabernet ainsi que la salle d'arts plastiques de l'école élémentaire de Champdoux située au 85 rue de Champdoux, 45560 Saint-Denis-en-Val.

Le présent avenant vient modifier cette convention passée antérieurement avec l'association "Familles Rurales", représentée par sa présidente, Madame Lina LERASLE.

La modification se rapporte aux écoles d'occupation : dorénavant l'association intervient dans la salle d'infirmerie de l'école de Bourgneuf située au 165 rue de Bourgneuf mais elle n'est plus présente sur l'école de Champdoux.

Aucun changement n'est apporté à l'école des Bruyères.

L'ensemble des autres dispositions figurant dans la convention du 8 septembre 2015 demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des locaux scolaires avec l'association "Familles Rurales" représentée par sa présidente, Madame Lina LERASLE.**

Informations diverses :

M. le Maire souhaite à l'assemblée de bonnes fêtes de fin d'année en famille, et une très bonne année 2018 !

Il ajoute que les vœux à la Population auront lieu le 8 Janvier 2018 !

La séance du conseil municipal est levée à 20h55

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 30 Janvier 2018.

A Saint-Denis-en-Val, le 27.12.2017

Le Maire, Jacques MARTINET



Les secrétaires de séance.

Laurence BELLAIS

Jérôme RICHARD

Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication